

## **DECISION N°927/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

**Portant rejet de la désignation de l'OAPI et radiation de l'enregistrement de la marque « DEFENTIEL » n° 101222**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 27 juin 1989 ;
- Vu** le Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ;
- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le Règlement relatif à l'enregistrement international des marques du 14 décembre 2014 ;
- Vu** la désignation de l'OAPI relative à l'enregistrement international n° MD/8/2018/1396174 de la marque « DEFENTIEL » ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101222 de la marque « DEFENTIEL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 février 2019 par la société MERCK SANTE S.A.S, représentée par le cabinet ATANGA IP;
- Vu** la notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition N°0004/2019/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/Madrid du 13 mars 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «DEFENTIEL» n° 101222 ;

**Attendu que** la marque « DEFENTIEL » a été déposée le 23 janvier 2018 par la société PURESSENTIEL TM et enregistrée au Bureau International de l'OMPI sous le n° MD/8/2018/1396174 et à l'OAPI sous le n° 101222 dans les classes 5 et 44, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2018 paru le 31 août 2018 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société MERCK SANTE S.A.S, fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « DETENSIEL » n° 81754 déposée le 12 décembre 2014 dans la classe 5 ;

**Que** conformément à l'article 3 al. (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la comparaison de la marque incriminée avec la sienne révèle que les deux marques sont constituées de neuf lettres dont sept identiques à la même position ; que les deux marques sont également constituées de trois syllabes chacune, que leur préfixe et leur suffixe ont une consonnance similaire ; que la marque querellée est visuellement et phonétiquement similaire à la sienne et que le consommateur d'attention moyenne pourrait les confondre ;

**Que** les produits couverts par la marque querellée sont alternativement et similairement complémentaires à ceux revendiqués dans sa marque ;

**Attendu que** la société PURESSENTIEL TM n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société MERCK SANTE S.A.S, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° MD/8/2018/1396174 et à l'enregistrement n° 101222 de la marque « DEFENTIEL » formulée par la société MERCK SANTE S.A.S, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° MD/8/2018/1396174 de la marque « DEFENTIEL » est rejetée et l'enregistrement n° 101222 de la marque « DEFENTIEL » est radié.

**Article 4** : La société PURESSENTIEL TM, titulaire de l'enregistrement international n° MD/8/2018/1396174 et de l'enregistrement n° 101222 de la marque « DEFENTIEL », dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**